

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-4-10

Séance du vendredi 30 avril 2010

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES ET ANNEXES POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES.

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1614-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement financier du département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général ;

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relatives aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente;

VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4^{ème}/06) ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°4^{ème}/59-06 du 16 juin 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente n°4^{ème}/03-07 du 9 février 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente n°4^{ème}/03-07 du 16 mars 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2008-13-4-1 du 28 novembre 2008 ;

VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les nouvelles modalités de financement des services d'accueil de jour pour personnes âgées décrites dans le rapport.
Les crédits relatifs à l'aide départementale concernée sont inscrits sur les imputations suivantes :
 - ✓ au titre de l'aide sociale facultative : I712 chapitre 65, fonction 53, nature 6568,
 - ✓ au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie : I612 chapitre 016 – fonction 553 – nature 651143
 - ✓ au titre des secours financiers, chapitre 65, fonction 53 et nature 652224
- approuve, selon le modèle joint au rapport, l'« Avenant-type n°1 à la Convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance » sur la base duquel les avenants particuliers seront conclus avec les accueils de jour signataires d'une « convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance » en cours,
- approuve, selon le modèle joint au rapport, la « Convention-type relative au service d'accueil de jour « autonome » pour personnes âgées », sur la base de laquelle les « conventions particulières relatives au service d'accueil de jour « autonome » pour personnes âgées » seront conclues avec les accueils de jours dont la précédente convention est arrivée à terme,
- approuve, selon le modèle joint au rapport, la « Convention-type relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance », sur la base de laquelle les « conventions particulières relatives au versement de la dotation globale afférente à la dépendance » seront conclues avec les organismes dont la précédente convention est arrivée à terme.
- autorise le Président du Conseil Général à signer, avec les structures concernées, les conventions et avenants particuliers établis sur la base de ces modèles-types.
- autorise le versement des participations à l'hébergement -accueil de jour- 2010 telles que détaillées dans le tableau annexé au rapport.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 30 AVRIL 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2010
Valérie ZIEGLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04873	ADAJ ASS POUR DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES Participation à l'hébergement- accueil de jour - 2010	39 600,00
FAS04871	APA- APAMAD- ASSOCIATION POUR ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE Participation à l'hébergement- Accueil de jour 2010	234 300,00
FAS04872	ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER Participation à l'hébergement- accueil de jour -2010	79 200,00
FAS04874	SERVICE D'AIDE AUX PERSONNES CENTRE DE SOINS DE MULHOUSE ET ENVIRONS Participation à l'hébergement- accueil de jour- 2010	39 600,00
Total		392 700 €

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE
AFFERENTE A LA DEPENDANCE

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général N° du 30 avril 2010, ci-après dénommé « *Le Département* »,

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relatif aux actions en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°4ème/03-07 du 9 février 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente n°4ème /03-07 du 16 mars 2007 ;

VU l'arrêté ... portant autorisation d'ouverture du service d'accueil de jour;

VU la convention tripartite signée le ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le ...sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : BENEFICIAIRES »

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidants de l'Etablissement éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidants, de percevoir directement cette aide.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA, de l'ensemble des usagers du service d'accueil de jour annexé à l'Etablissement. Ce financement

n'est pas valorisé dans le cadre des plans d'aide d'APA à domicile des personnes âgées dépendantes.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le coût restant à la charge de la personne accueillie sera librement fixé par l'Etablissement.

Si le service souhaite accueillir des personnes dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il devra en informer expressément le Département.

Ces personnes se verront facturer le coût « hébergement », majoré d'un tarif « dépendance » (budgétairement imputé en recettes en atténuation).

L'Etablissement s'engage à informer le Département de son projet tarifaire « hébergement ». Il adresse au Département un budget prévisionnel « dépendance » selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées

Fait à Colmar, le
POUR L'ETABLISSEMENT

POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN
LE PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE
AFFERENTE A LA DEPENDANCE

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° du 30 avril 2010, ci-après dénommé « *Le Département* »,

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relatif aux actions en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°4ème/03-07 du 9 février 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente n°4ème /03-07 du 16 mars 2007 ;

VU l'arrêté ... portant autorisation d'ouverture du service d'accueil de jour;

VU la convention tripartite signée le ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale par le Département du Haut-Rhin à l'Etablissement pour les activités « hébergement permanent » et « accueil de jour » et de préciser les obligations réciproques des parties dans ce cadre. Le service d'accueil de jour se conforme aux modalités de fonctionnement définies dans le cahier des charges départemental.

Article 2 : BENEFICIAIRES »

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidents de l'Etablissement éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents, de percevoir directement cette aide.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA, de l'ensemble des usagers du service d'accueil de jour annexé à l'Etablissement. Ce financement n'est pas valorisé dans le cadre des plans d'aide d'APA à domicile des personnes âgées dépendantes.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le coût restant à la charge de la personne accueillie sera librement fixé par l'Etablissement.

Si le service souhaite accueillir des personnes dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il devra en informer expressément le Département.

Ces personnes se verront facturer le coût « hébergement », majoré d'un tarif « dépendance » (budgétairement imputé en recettes en atténuation).

L'Etablissement s'engage à informer le Département de son projet tarifaire « hébergement ». Il adresse au Département un budget prévisionnel « dépendance » selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné.

Article 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF

Celles-ci sont précisées en annexe 1.

L'Etablissement s'engage à adresser au Département un budget prévisionnel selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné.

Pour l'activité « hébergement permanent », afin de permettre le calcul de la dotation globale dépendance, l'Etablissement s'engage, dans le cadre du dépôt du budget prévisionnel, à transmettre au Département un document faisant mention, par groupe iso-ressources (GIR), du nombre de résidents de plus de 60 ans et de journées prévisionnelles y afférentes. Devront également être précisés le nombre de journées prévisionnelles effectuées par les résidents de moins de 60 ans ainsi que, par GIR, le nombre et les journées prévisionnelles relatifs aux résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

Article 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

La participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6, de même que la participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans la structure, est directement perçue par l'Etablissement.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un département autre que le Haut-Rhin relèvent de la compétence de leur département d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'Etablissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre l'attache du service des prestations d'aides sociales.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

3/ Dispositions communes

Dans l'attente de la fixation des dotations globales de l'année "n + 1", les versements par douzième, s'effectuent sur la base des dotations arrêtées l'année précédente.

Les dotations « hébergement permanent » et « accueil de jour » peuvent être réunies en un seul montant faisant l'objet d'un versement par acomptes mensuels.

Les dotations globales étant versées directement par le Département du Haut-Rhin à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis à vis des résidants, faire apparaître le coût total (hébergement + dépendance) à la charge de la personne âgée ainsi que le montant correspondant à la dépendance pris en charge par le Département.

Article 5 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'Etablissement transmet au Département le compte administratif selon la réglementation en vigueur. Les dépenses et recettes spécifiques à l'activité « accueil de jour » y seront clairement identifiées.

L'examen de ces documents sera effectué selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires.

En application de l'article R.314-52 du CASF, le Département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'Etablissement et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de sa compétence, notamment pour la section dépendance.

Les modalités de calcul du résultat afférent à la dépendance sont précisées en annexe 2. Pour l'activité « hébergement permanent » comme pour celle « d'accueil de jour », le montant ainsi obtenu sera affecté en diminution ou augmentation des dotations globales dépendance de l'année n+1 ou n+2. Pour l'activité « hébergement permanent », une autre affectation pourra être envisagée après discussion en cas d'impact trop important sur le talon GIR 5-6 à la charge du résidant.

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

Dans le cadre du dépôt du compte administratif, l'Etablissement fournit au Département un document faisant état de l'activité réalisée indiquant le nombre de journées effectuées par GIR, en distinguant les personnes de moins et de plus de 60 ans, et en précisant les résidants dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

L'Etablissement s'engage à transmettre le rapport d'activité annuel relatif à l'accueil de jour, avant le 31 octobre de l'année N+1.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Le Département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'Etablissement.

Le Département procédera, au cours de l'année 2011, à l'évaluation financière du service d'accueil de jour en terme de taux d'occupation et d'équilibre budgétaire.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au ..., date de fin de convention tripartite signée entre l'Etablissement, le Département et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie le ... avec effet au

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET CADUCITE

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Etablissement et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Etablissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Etablissement et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Etablissement dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Etablissement aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement des dotations sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Etablissement en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ETABLISSEMENT

POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN
LE PRESIDENT

ANNEXE 1

MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF

1/Pour l'activité « hébergement »

Le calcul s'effectue conformément au tableau de l'annexe 3-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A partir du budget brut de la section dépendance, il s'agit de considérer plusieurs éléments prévisionnels :

- produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification, incluant la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance (1),
- contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- participation de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (2),
- participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement (3)

(1) Participation prévisionnelle des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance

Celle-ci est déterminée selon le calcul suivante :

(tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans – tarif hébergement des résidents de plus de 60 ans) x nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents de moins de 60 ans

Le résultat ainsi obtenu vient en atténuation du budget brut de la section dépendance, au même titre que les produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification.

(2) Participation prévisionnelle de l'ensemble des résidents au titre du tarif dépendance GIR 5-6

Celle-ci est égale à :

nombre de journées prévisionnelles « dépendance » x tarif GIR 5-6

A noter que le nombre de journées prévisionnelles dépendance prend ou non en compte les journées réservation, selon les mentions du contrat de séjour.

(3) Participation prévisionnelle APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans l'Etablissement

On utilise la formule suivante :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 1-2 x tarif GIR 1-2) + (nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 3-4 x tarif GIR 3-4) – (nombre de journées prévisionnelles totales effectuées par des résidents « hors département » x tarif GIR 5-6)

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La dotation globale résulte du calcul suivant :

charges dépendance (spécifiques à l'activité « accueil de jour » selon l'art. R.314-160 du CASF)
– produits dépendance autres que ceux relatifs à la tarification (spécifiques à l'« accueil de jour »)
+/- incorporation systématique* des résultats « dépendance » antérieurs acceptés de l'activité « accueil de jour » (*compte tenu des dispositions plus favorables mises en œuvre)

ANNEXE 2

MODALITES DE CALCUL DU RESULTAT AFFERENT A LA DEPENDANCE

Le résultat afférent à la dépendance correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de la section dépendance de l'exercice considéré.

1/ Pour l'activité « hébergement »

Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification y compris la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance constatés au réel (pour le mode de calcul, voir le point (1) de l'annexe 1),
- Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- Participation, calculée d'après l'activité réelle, de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (pour la formule, voir le point (2) de l'annexe 1),
- Participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement selon les journées réalisées au cours de l'exercice (pour le mode de calcul, voir le point (3) de l'annexe 1).

Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs.

Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « AUTONOME » POUR
PERSONNES AGEES DE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°4ème/59-06 du 16 juin 2006 ;
- VU** la délibération de la commission permanente n°4ème/03-07 du 9 février 2007 ;
- VU** la délibération de la commission permanente n°4ème /03-07 du 16 mars 2007 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°CP-2008-13-4-1 du 28 novembre 2008;
- VU** la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général;
- VU** l'arrêtéportant création d'un service d'accueil de jour

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Autonomie), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du..... ;
Ci -après désigné "Le Département"

ET

Le Service d'Accueil de Jour sis.....
Représenté par l'Association de Gestion du Service d'Accueil de Jour sise
N° SIRET APE
Ci- après désigné "l'Association de Gestion".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités :

- de fonctionnement,
- de financement à compter du 1^{er} janvier 2010, du Service d'Accueil de Jour géré par l'Association de Gestion.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les modalités de fonctionnement des Services d'Accueil de Jour pour personnes âgées, quant à leurs objectifs, la nature des interventions, la coordination et l'évaluation, sont définies dans le cahier des charges « Accueil de Jour Alzheimer ». Le service exerce son activité auprès de personnes âgées dépendantes, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Dans le cadre de sa mission, l'Association de Gestion s'engage à travailler en partenariat avec les services du Conseil Général du Haut-Rhin et plus particulièrement avec le Service Prévention de la Dépendance chargé de lui apporter son expertise notamment en matière d'organisation des actions d'aide aux aidants au niveau départemental et local.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département participe au financement du fonctionnement des services d'accueil de jour autonomes.

➤ Concernant les dépenses afférentes à l'hébergement :

L'Association de Gestion fixe librement le prix de journée des prestations relatives à l'hébergement fournies par le service d'accueil de jour.

L'Association de Gestion s'engage à informer le Département de son projet tarifaire avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné. Les dépenses et recettes relatives à l'activité « accueil de jour » seront clairement individualisées.

Le département procédera au cours de l'exercice 2011, à l'évaluation financière du service, en terme de taux d'occupation et d'équilibre budgétaire.

Le Département participe au titre de l'aide sociale facultative au financement des dépenses d'hébergement, sous la forme d'une participation forfaitaire annuelle de 3 300 €/place. Le versement de cette participation s'effectue conformément au règlement financier du Département, selon la périodicité suivante : acomptes trimestriels égaux à 1/4 de la participation annuelle (février, avril, juillet, octobre).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation : I712 chapitre 65, fonction 53, nature 6568, Programme 3107 du budget départemental, et viré au compte N°..... ouvert
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

➤ Concernant les dépenses afférentes à la dépendance :

Le Président du Département fixe annuellement par arrêté de tarification les prestations relatives à la dépendance fournies par le service d'accueil de jour, sur proposition budgétaire et ses annexes de l'Association de Gestion.

Le financement prend la forme d'une dotation globale. Le règlement de la dotation globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} du montant arrêté par le Président du Département", versés le vingtième jour du mois.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation suivante : I612 chapitre 016 – fonction 553 – nature 651143 du budget départemental, et viré au compte N°..... ouvert
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En cas de non fixation de la dotation annuelle au 1^{er} janvier de l'année n, le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

Article 4 : Documents à fournir, contrôle et évaluation

L'établissement s'engage à fournir tous les documents nécessaires au Département, tels que prévus par la réglementation. Ses services se réservent le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugerait opportun en matière de prévision et d'exécution budgétaires et de prise en charge qualité des usagers.

L'Association de Gestion s'engage à fournir annuellement un état de présence des personnes accueillies ainsi que les tarifs facturés. Ces documents seront conjointement transmis au Service des Prestations Sociales Légales ainsi qu'au Service Social Gérontologique du Département.

L'Association de Gestion adresse tous les ans au Président du Département un rapport d'activité annuel relatif à l'accueil de jour, avant le 31 octobre de l'année N+1. Celui-ci doit mettre en évidence les statistiques chiffrées de son activité ainsi que les modalités concrètes de prise en charge de la perte d'autonomie au sein du service, les partenariats mis en places et les projets en cours.

L'Association de Gestion s'engage en outre à se conformer aux obligations mentionnées dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment pour ce qui concerne les droits des usagers.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Article 7 : RESILIATION ET CADUCITE

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Association de Gestion et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association de Gestion et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Association de Gestion aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement de la dotation sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Association de Gestion en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN
LE PRESIDENT